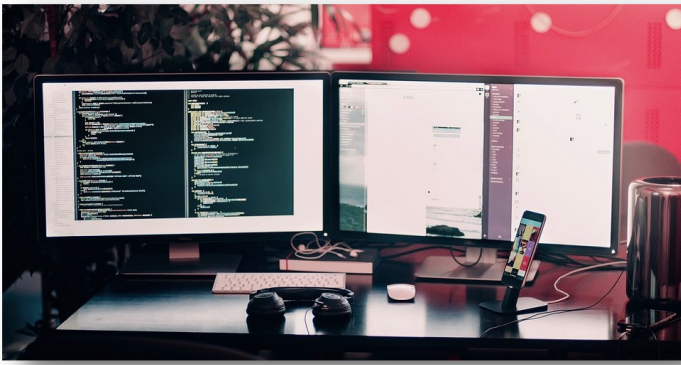


LE SAVOIR BIEN VIVRE ENTRE EMPLOYEUR ET SALARIES

Tout d'abord, votre « patron » est tenu de vérifier que ses employés utilisent correctement l'outil informatique qu'il met à leur disposition. À ce titre, il peut en limiter l'accès et/ou contrôler les connexions. Sachez surtout qu'il est pénalement responsable si l'un de ses salariés surfent sur des sites « illégaux » ; je n'évoque pas là les sites de téléchargements mais les sites au contenu de nature illicite : incitation à la haine raciale ou provocation à toute discrimination, pédophilie ou corruption de mineur, menaces ou incitation à la violence, injures ou diffamation....



A l'inverse, votre « patron » n'est pas autorisé à surfer sur votre page Facebook ou votre compte Twitter : il porte atteinte à votre vie privée : faites toujours attention à ce que vous publiez sur les réseaux sociaux, même si votre employeur ne peut l'utiliser légalement, gardez bien en mémoire qu'aucun « patron » ne se prive d'y jeter un coup d'oeil ! Et puis bien mal vous prendra de créer des dossiers « personnels » : oseriez-vous penser que personne ne les ouvrira ? Sincèrement ? Ne soyez pas naïf... et ne faites surtout confiance à personne, pas même à votre voisin de bureau



Gardez-vous toutefois de dénigrer votre entreprise ; votre comportement pourrait bien vous conduire à une rupture de contrat. Votre employeur peut tout savoir de vous, pourvu que vous lui fournissiez l'information. Il peut même installer des logiciels de surveillance de connections, à condition de les déclarer auprès de la CNIL....

Pour en savoir plus :

[Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 20 décembre 2017, 16-19.609](#) , relatif à la vie privée d'un salariée

[Les motifs de licenciement personnel](#)

[Article L1121-1 du Code du Travail](#), relatif aux droits et libertés dans l'entreprise

[Le Code du Travail](#)

[Guide de l'ORSE](#) : Du meilleur usage des outils de communication numérique dans les entreprises

[Loi Travail 2018 \(ordonnances travail\) : les principales mesures](#)

